

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1956

présenté par

Mme Loir, Mme Hamelet, M. Frappé, M. de Lépinau, M. Odoul, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, M. Ménagé, M. Bentz, M. Grenon, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Blairy, Mme Blanc, M. de Fournas, M. Dessigny, M. Dragon, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Jaouen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, Mme Menache, M. Muller, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, Mme Sabatini, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie et Mme Parmentier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Chaque année et dans le mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le ressenti de l'ensemble des professionnels de santé intervenant dans un processus de suicide assisté ou d'euthanasie afin d'en évaluer l'impact psychologique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une demande de rapport.

Les professionnels de santé qui feront le choix de pratiquer l'euthanasie vont être confrontés de façon inédite à la mort. S'ils y sont habitués dans le quotidien de leur travail, la dispenser directement est singulièrement différent. À l'image de nos forces de l'ordre qui peuvent être confrontées cent fois à une situation dangereuse et avoir un choc post-traumatique la cent-unième fois, les professionnels de santé doivent être suivis psychologiquement.

C'est pourquoi il est nécessaire de faire un bilan annuel de l'état de santé des professionnels de santé qui pratiqueront l'euthanasie.